

VD_GERICHTE P314.046257 vom 19. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P314.046257

FR: VD_GERICHTE P314.046257 du 19 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE P314.046257 del 19 ottobre 2015

Erwägungen

E. 5

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Il y a lieu à rectification lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance (Schweizer, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 11 ad art. 334 CPC). En l'espèce, le dispositif tel que notifié aux parties le 21 octobre 2015 comprend une inadvertance manifeste en ce sens qu'il s'adresse à Q._____Sàrl (radiée par suite de fusion, cf. ch. 1 et c. 2.3 ci-dessus), alors que l'appel a bien été déposé par la société ayant repris les actifs et passifs de cette entreprise, soit Q._____SA (anciennement [...]). Il convient donc de rectifier d'office le dispositif en application de l'art. 334 al. 1 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.